



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-081

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-27-004 - Arrêté portant autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)	Page 3
24-2020-11-27-006 - COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement- retrait de la limitation du culte catholique-BERGERAC-29112020 (3 pages)	Page 6
24-2020-11-27-005 - COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement-sensibilisation à l'enseignement de la danse-BERGERAC-28112020 (3 pages)	Page 10

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-27-004

## Arrêté portant autorisation à déroger au repos dominical

*Arrêté autorisant l'ouverture des commerces les dimanches 29/11, 6/12, 13/12, 20/12 et  
27/12/2020*

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-332-01**

**PORTANT AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

**Le Préfet de la Dordogne**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

**VU** la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant, en conséquence, que les avis prévus par l'article L. 3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

**VU** les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de la Dordogne et notamment la demande en date du 25/11/20 de l'Alliance du commerce, organisation professionnelle nationale regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), La Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

**CONSIDERANT** que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDERANT** ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

## DECIDE

**Article 1 :** La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Dordogne à employer des salariés le 29 novembre et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 de 9 heures à 21 heures est accordée.

**Article 2 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- les contreparties qui doivent être accordées ;
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, le Directeur départemental de la DDCSPP, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne.

Périgueux, le 27 novembre 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) Bureau RT3 - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX

Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-27-006

COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement-  
retrait de la limitation du culte

catholique-BERGERAC-29112020

*COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement- retrait de la limitation du culte  
catholique-BERGERAC-29112020*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration de monsieur Fabrice GOYER en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que monsieur Fabrice GOYER, qui a déclaré organiser un rassemblement religieux, statique, avec des prières et des chants, pour demander le retrait de la limitation du culte catholique, projetait l'organisation d'une manifestation de 50 personnes, place de Lattre de Tassigny, sur le parvis de l'église Notre-Dame à Bergerac (24100), le dimanche 29 novembre 2020, de 16h00 à 17h30 ;

Considérant qu'une déclaration de manifestation identique, formulée par le même organisateur et prévue le 15 novembre 2020, a été interdite par mon arrêté en date du 13 novembre 2020, par la suite confirmé le 14 novembre 2020 par le juge des référés qui a estimé qu'il s'agissait d'une messe en plein air sur le domaine public ne relevant pas d'une manifestation entrant dans le champ du décret du 29 octobre 2020, ni dans les exceptions prévues ;

Considérant que le fait d'insérer à la déclaration de manifestation transmise le 25 novembre 2020, qu'il s'agit d'une manifestation revendicative avec la présence de banderoles revendicatives, peut être légitimement qualifié de manœuvre dilatoire destinée à contourner l'interdiction, ce d'autant que le déroulé fait état de cantiques, prières et chants religieux manifestement constitutifs d'un office religieux en plein air ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'art 1<sup>er</sup> dudit décret :

Considérant que le jeudi 29 octobre 2020, le premier ministre a porté le plan Vigipirate au niveau "Urgence Attentat" sur l'ensemble du territoire, en vue de la prévention et de la protection au regard de l'évolution de la menace terroriste, mais également de l'évolution de la crise sanitaire.

Considérant que la déclaration de la manifestation prévue le 15 novembre 2020, par le même organisateur, avait été suivie d'un appel sur les réseaux sociaux d'un collectif « anti-fa » - groupe autonome se réclamant de l'anti-fascisme – pour être présent au même moment dans le cadre d'une contre-manifestation.

Considérant qu'une présence de ce collectif « anti-fa » sur le lieu de la manifestation prévue le 29 novembre 2020 à Bergerac serait de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'état des effectifs des forces de sécurité intérieure ne permet pas en ces circonstances d'encadrer ce type de manifestation et partant, de veiller à la fois à l'ordre public et au respect des règles sanitaires suscitées, ce d'autant que des risques significatifs de contre-manifestations sont annoncés ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées ce même jour et les week-ends suivants pour le contrôle et la sécurisation des commerces dans le cadre de la levée progressive des mesures liées à la covid-19 ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

#### **Arrête :**

##### **Art. 1er**

La manifestation déclarée pour demander le retrait de la limitation du culte catholique, place de Lattre de Tassigny, sur le parvis de l'église Notre-Dame à Bergerac (24100), le dimanche 29 novembre 2020, de 16h00 à 17h30, est interdite.

**Art. 2**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

**Art. 3**

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 4**

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Art. 5**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le

27 NOV. 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-27-005

**COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement-  
sensibilisation à l'enseignement de la  
danse-BERGERAC-28112020**

*COVID-19-arrêté portant interdiction de rassemblement- sensibilisation à l'enseignement de la  
danse-BERGERAC-28112020*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration de madame Catherine HEROUARD en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que madame Catherine HEROUARD, qui a déclaré organiser un rassemblement de 60 personnes pour sensibiliser à l'enseignement de la danse et demander la réouverture des écoles de danse, projetait l'organisation d'une manifestation sur le parvis de l'église Notre-Dame à Bergerac (24100), le samedi 28 novembre 2020, à 15h00 ;

Considérant qu'au regard du déroulement et de la nature de la manifestation, se caractérisant par une séance de danse sous la forme de chorégraphies, l'organisatrice ne saurait se prévaloir d'une manifestation revendicative entrant dans le champ du décret du 29 octobre 2020, ni dans les exceptions prévues ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29/10/2020 précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'art 1<sup>er</sup> dudit décret :

Considérant que le jeudi 29 octobre 2020, le premier ministre a porté le plan Vigipirate au niveau "Urgence Attentat" sur l'ensemble du territoire, en vue de la prévention et de la protection au regard de l'évolution de la menace terroriste, mais également de l'évolution de la crise sanitaire.

Considérant que l'état des effectifs des forces de sécurité intérieure ne permet pas en ces circonstances d'encadrer ce type de manifestation et partant, de veiller à la fois à l'ordre public et au respect des règles sanitaires suscitées ;

Considérant que les forces de l'ordre sont mobilisées ce même jour et les week-ends suivants pour le contrôle et la sécurisation des commerces dans le cadre de la levée progressive des mesures liées à la covid-19 ;

Considérant les recommandations émises par le haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par santé publique france relatifs à la poursuite de l'épidémie de covid-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

#### **Arrête :**

##### **Art. 1er**

La manifestation déclarée pour sensibiliser à l'enseignement de la danse et demander la réouverture des écoles de danse, devant se dérouler sur le parvis de l'église Notre-Dame à Bergerac (24100), le samedi 28 novembre 2020, à 15h00, est interdite.

##### **Art. 2**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

##### **Art. 3**

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>ere</sup> classe.

##### **Art. 4**

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Art. 5**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le

27 NOV. 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT